

Arrêt

n° 344 021 du 31 mars 2026
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 novembre 2025 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me N. EL HADDADI *loco* Me J. WOLSEY, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] 1993 à Murangara Gitega, de nationalité burundaise, d'origine ethnique tutsi et de confession catholique.

De 2014 à 2022, vous poursuivez des études en psychologie en Ouganda à l'Université de Ndejje, bénéficiant d'une bourse pour jouer au sein de l'équipe universitaire de volleyball.

Le 2 avril 2022, en raison de l'interruption des bourses universitaires en Ouganda liée à la pandémie de Covid-19, vous quittez l'Ouganda et mettez fin à vos études. Vous arrivez le 4 avril 2022 au Burundi.

Le 6 avril 2022, à votre sortie de l'église, vous rencontrez [C. S], un ami de votre père travaillant au sein du service national de renseignement (SNR). Celui-ci vous informe que les agents du SNR à Musaga vous soupçonnent d'avoir rejoint Red-Tabara, de recruter des jeunes Burundais en Ouganda, et d'être revenu au pays pour fournir des informations aux rebelles. Il vous dit que vous êtes désormais recherché et que cette accusation découle de votre lien avec un ami rencontré à l'Université de Ndejje en Ouganda – [A. A] - ayant rejoint la faction de Red-Tabara au Congo en 2019, une information connue du SNR. M. [S] vous conseille alors de quitter rapidement le pays. Après cette discussion, vous alertez votre père, commerçant de pierres avec de nombreux contacts. Celui-ci vous informe de la véracité de l'information vérifiée auprès de ses connaissances, confirmant également que vous êtes activement recherché.

Votre père vous cache pendant trois jours dans une maison familiale à Gitega et vous organise un vol pour quitter le pays via la Serbie.

Le 10 avril 2022, vous quittez le Burundi et arrivez en Belgique le 2 août 2022, où vous déposez une demande de protection internationale le 3 août.

Le 16 octobre 2023, vous avez un entretien personnel au Commissariat général.

Le 27 décembre 2023, vous recevez un statut de réfugié par le Commissariat général. Le 3 mai 2024, vous renoncez à votre statut de réfugié.

Le 28 mai 2024, vous quittez la Belgique légalement avec l'aide de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM).

Le 29 mai 2024, vous arrivez au Burundi via l'aéroport et partez vivre à Muyinga.

Fin de l'année 2024, vous fréquentez un groupe de sport et avouez avoir séjourné en Belgique aux membres de ce groupe.

En février/mars 2025, [A], un ami à vous, vous annonce qu'il a eu une conversation avec [E], un membre des services de renseignements et que vos autorités sont à votre recherche. Elles ont également l'intention de vous tuer. En effet, elles vous soupçonnent d'être un espion pour le gouvernement belge. Vous êtes espionné à 2-3 reprises par des membres des services de renseignements dont votre voisin qui vous dit qu'il suit vos mouvements. Fin mars 2025, vous quittez Muyinga et partez vous cacher à Gitega.

Le 15 juin 2025, vous quittez le Burundi et arrivez en Belgique le lendemain. Vous êtes interpellé à l'aéroport de Zaventem car n'avez pas de titre de séjour valable pour rentrer dans le Royaume. Vous êtes placé dans le centre fermé Caricole et introduisez une deuxième demande de protection internationale le 16 juin 2025.

Le 19 août 2025, le Commissariat général vous rend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

Le 11 septembre 2025, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision prise par le Commissariat général dans son arrêt n°332 679.

Le 16 septembre 2025, vous êtes libéré du centre fermé de Caricole.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

En effet, si le jour de l'entretien, vous versez à votre dossier un rapport de visite médicale rédigé par le Docteur [E. V] le 25/7/2025 qui reprend votre récit, une anamnèse médicale, qui mentionne que selon le DMSV et la grille d'évaluation PCL-5 que vous avez complétée, vous présentez des critères de diagnostic d'un état de choc posttraumatique et qui recommande que vous soyez suivi par un psychiatre (farde verte Documents, n°1), celui-ci n'indique aucune mesure particulière à prendre concernant la procédure. Votre entretien s'est d'ailleurs déroulé dans un climat serein et il n'apparaît pas que vous ayez eu des difficultés à participer à celui-ci (NEP, pp. 3-5, 11-12, 15, 18-19). Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous déclarez craindre d'être persécuté par vos autorités, voire arrêté et tué, car vos autorités croient que vous travaillez pour l'État belge, et que par conséquent, vous pouviez influencer de manière néfaste la tenue des élections burundaises (Office des Etrangers, Questionnaire CGRA, Q3, NEP, p. 6).

Toutefois, des éléments importants discréditent grandement la réalité de la crainte que vous invoquez en cas de retour au Burundi. En effet, alors que vous recevez un statut de réfugié de la part de la Belgique le 4/1/2024, vous décidez volontairement et en toute connaissance de cause de renoncer à ce statut le 3/5/2024.

o Si vous ainsi que votre conseil expliquez que vous n'étiez pas vous-même entre la date à laquelle vous avez obtenu ce statut et celle de votre renonciation (NEP, p. 18, mails présents au dossier administratif), force est de constater que vous n'amenez aucun élément ni document psychologique daté de cette période permettant de corroborer votre état.

o Vous avez par ailleurs déclaré par courriel le 19/4/2024 que cela fait 3 mois que vous pensez à renoncer à votre statut car vous étiez prêt à retourner au Burundi, que le problème à l'origine de votre départ n'est plus existant (voir dossier administratif, première demande).

o De manière distincte, vous expliquez pourtant lors de votre entretien personnel au Commissariat général avoir renoncé à votre statut de réfugié en raison d'un différend avec votre colocataire, [N], qui vous a dit qu'il allait vous tuer (NEP, p. 7-8). Vos propos sur ces menaces sont lacunaires et force est de constater qu'aucune action n'a été prise par [N] à votre égard : il tape à votre porte de chambre avant de rentrer dans sa chambre (NEP, p. 9). Si vous déclarez ainsi avoir été perdu, ne connaissant personne en Belgique, ne pas pouvoir déménager car vous n'aviez plus d'argent et qu'un déménagement coûtait trop cher (NEP, p. 9), vos explications ne suffisent nullement à justifier un retour dans votre pays d'origine.

o Votre comportement de renoncer à une protection internationale est incompatible avec celui d'une personne qui se dit persécutée par ses autorités.

Ensuite, rien ne permet de croire que vos autorités vous soupçonnent effectivement de travailler pour le gouvernement belge, de perturber les élections et que vous seriez par conséquent, arrêté ou tué.

o Le Commissariat général note ainsi que vous effectuez des voyages légaux et ne rencontrez aucun problème : vous revenez au Burundi légalement le 29/5/2024 et dites n'avoir eu aucun problème à l'aéroport (NEP, p. 10). Vous quittez ensuite le Burundi le 15/6/2025 sans rencontrer de problème ; vous arrivez ainsi en Belgique muni de votre passeport burundais (NEP, p. 17, voir dossier administratif, passeport).

o Suite à votre retour légal dans votre pays d'origine, de mai 2024 à février 2025, vous ne faites état d'aucun problème au Burundi. Cet élément ne fait nullement penser que vos autorités vous accordent une importance telle qu'elles vous prendraient pour cible.

o Alors que vous dites avoir des problèmes au Burundi depuis mars 2025, vous quittez le pays le 15/6/2025, ce qui discrédite encore un peu plus la réalité de ces problèmes invoqués car s'ils étaient réels, il est légitime de penser que vous auriez quitté le Burundi bien plus tôt.

o Vous déclarez d'ailleurs vous-même « ne pas être ciblé au niveau national » et qu'il s'agissait de personnes ou de groupes de personnes qui cherchaient à vous faire du mal dans un endroit déterminé (NEP, p. 17).

o Vous ne fournissez aucun élément probant relatif à des accusations qui seraient portées contre vous.

o De plus, vos propos sur les faits que vous présentez pour motiver votre demande sont vagues et lacunaires.

o Rien ne permet de comprendre pour quelle raison on vous prendrait pour un espion du gouvernement belge. Vous déclarez qu'on savait que vous étiez revenu de Belgique car vous l'aviez dit aux membres de votre club de sport, sans plus (NEP, p. 12). Si vous expliquez qu'[A] vous a informé d'une discussion qu'il a eue avec un membre des renseignements burundais, [E], et qui vous soupçonne de travailler pour le gouvernement belge (NEP, p. 12-13), vos propos ne sont pas plus étayés sur cette conversation pourtant importante (idem).

o Invité à plusieurs reprises à expliquer les mesures d'espionnage dont vous faisiez l'objet, vos propos ne sont nullement convaincants. Vous ne connaissez pas leurs noms et n'êtes pas même de relater vos échanges ou de fournir des informations un tant soit peu spécifiques sur les faits (NEP, p. 13-15).

o Vous n'indiquez aucune mesure concrète prise contre vous. Alors que vos autorités auraient pris connaissance de votre lieu de résidence, vous auraient vu à plusieurs reprises ainsi que des amis à vous et vous auraient parlé, vous mentionnez uniquement ne pas savoir quand on allait venir vous arrêter, mais ne parvenez pas à expliquer les raisons pour lesquelles rien n'avait encore été entrepris contre vous (NEP, p. 14-16).

Concernant votre ethnie tutsie, le COI Focus sur la crise sécuritaire au Burundi mis à jour le 14 février 2025 (<https://www.cgrs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusburundi.situationsecuritaire202502142.pdf>) rapporte que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Il n'y a pas non plus eu d'opérations de forces de sécurité ou d'Imbonerakure ciblant particulièrement des Tutsi depuis 2022. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsi ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi. Les constats selon lesquels vos autorités se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous délivrant un passeport, en vous laissant quitter le territoire burundais en toute légalité et où les membres de votre famille vivent toujours au Burundi renforcent la conviction du Commissariat général selon laquelle vous ne nourrissez aucune crainte de persécution du simple fait d'être d'ethnie tutsi.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 14 février 2025 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20250214_1.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Le président Evariste Ndayishimiye, arrivé précocement au pouvoir en mai 2020 après le décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza, a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD), dont plusieurs « durs » du régime.

Si après son arrivée au pouvoir, le président Evariste Ndayishimiye a, contrairement à son prédécesseur, réalisé une certaine détente avec la communauté internationale, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD entre le président et le secrétaire général du parti, Révérien Ndikuriyo. Ce dernier, qui adopte des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale et de l'opposition, semble vouloir contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

Plus de quatre années après l'avènement du président Ndayishimiye et, malgré ses déclarations de vouloir réformer le système judiciaire, de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs d'exactions, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme. En juillet 2024, le rapporteur spécial de l'ONU fait état d'un « rétrécissement de l'espace civique et d'une répression des opposants politiques, des professionnels des médias et des défenseurs des droits de l'homme ».

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, plusieurs sources indiquent que tous les problèmes structurels qui avaient été identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux.

Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité. L'organisation, Initiative pour les droits humains au Burundi (IDHB) signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité.

Les victimes des violences sont surtout des militants du parti d'opposition, le Congrès national pour la liberté (CNL), ainsi que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés. Des militants d'autres partis d'opposition ainsi que des personnes sans affiliation politique qui refusent d'adhérer au parti au pouvoir ou qui ont critiqué la gestion du pays sont aussi ciblés. La Commission d'enquête onusienne indiquait en 2017 que, même si l'origine ethnique des victimes peut être un facteur aggravant pour les auteurs des violations, celles-ci n'ont pas été ciblées en premier lieu à cause de leur appartenance ethnique.

L'espace pour la société civile et les médias reste restreint. De nouveaux cas d'harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes ont eu lieu en 2023 et 2024. De nombreux activistes et journalistes restent en exil.

L'IDHB et le rapporteur spécial onusien reconnaissent que depuis 2022, les violations perpétrées par des agents étatiques ont diminué. Ces sources font état d'une « accalmie apparente ». Le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'organisation, Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) en 2023 et 2024 est nettement inférieur à celui des années précédentes, même si en 2024, l'ACLED note une légère augmentation du nombre d'incidents et de victimes civiles par rapport à 2023. La Ligue Iteka, quant à elle, avance un nombre de victimes bien plus élevé que l'ACLED. Le nombre de victimes recensées par la Ligue Iteka comprend également des victimes de crimes de droit commun.

Comme les précédentes années, les formes de violence les plus fréquentes sont, par ordre d'importance, les attaques contre les civils, les affrontements armés suivis des explosions à la grenade.

Selon les données recueillies par l'ACLED, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences en 2023 et 2024. Elle a connu à la fois les nombres les plus élevés d'incidents violents (21 %) et de victimes (44 %). Cette province frontalière avec la République démocratique du Congo (RDC) au nord-ouest du pays comprend une partie de la forêt de la Kibira, fief de groupes armés composés surtout de rebelles rwandais.

A noter qu'en 2024, peu d'affrontements armés entre les forces armées burundaises et les groupes armés rwandophones ont été recensés dans le nord-ouest du pays. Ces affrontements armés sont, en outre, particulièrement ciblés et limités à des zones strictement frontalières.

Fin 2023 et début 2024, les rebelles burundais de la RED Tabara ont revendiqué plusieurs attaques ciblées et stratégiques (antenne de guidage, pont, position militaire ...) dans des communes limitrophes avec la RDC. Fin avril et début mai 2024, plusieurs attaques à la grenade ont eu lieu à Bujumbura (bar, parking ...).

Fin 2024, les pays voisins accueillent quelque 318.000 réfugiés et demandeurs d'asile burundais. Alors que 254.000 réfugiés sont retournés au Burundi depuis 2017 avec l'assistance du HCR, ce mouvement de retour a diminué en intensité depuis 2022. Le retour dans des communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans certains cas, des problèmes de sécurité et de surveillance affectent la réintégration. Certains rapatriés ont repris le chemin de l'exil, malgré les mauvaises conditions de vie et l'insécurité qui règnent dans les camps.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Il ressort des informations précitées que bon nombre des incidents violents observés au Burundi demeurent en définitive ciblés puisqu'ils prennent principalement un caractère politique. D'ailleurs, la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Par conséquent, force est de conclure que la situation au Burundi ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024 disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau

programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.

Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. A cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire.

L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.

Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.

Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.

En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.

Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Le rapport du Dr [V] et daté du 27 juillet 2025 ne permet pas de modifier le sens de la présente décision. Il a en effet été établi lors d'une unique visite d'une heure le 25 juillet 2025. Il se base essentiellement sur vos propres déclarations. Il est par ailleurs noté que le syndrome de stress post traumatique diagnostiqué sur base de la grille d'évaluation PCL-5 est lié aux menaces subies en Belgique par votre colocataire, d'après ce qui est indiqué sur le document, et n'a ainsi aucun lien avec le Burundi.

La rapport publié le 20/8/2025 par Human Right Watch est une lettre écrite par différentes ONG au conseil des droits de l'homme des Nations unies qui mentionne leur préoccupation sur différents aspects présents au Burundi depuis la crise de 2015 ainsi que le résultat des élections de 2025 (impunité, situation préoccupante des droits de l'Homme, etc) (farde verte Documents, n°2). Ce document ne vous mentionne nullement et ne

peut renverser les constats précédents selon lesquels vous n'avez aucune crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Les divers échanges de mails entre, d'une part, vous et le Commissariat général et, d'autre part, votre avocat avec l'Office des Etrangers et le Commissariat général ne permettent de modifier le sens de la présente décision (farde verte Documents, n°3). Concernant les échanges de mails entre vous et le Commissariat général, ceux-ci montrent que vous étiez conscient des conséquences qu'impliquait votre renonciation de statut de réfugié en 2024 et que vous avez souhaité ne plus bénéficier de ce statut, ce qui a été démontré infra. Ensuite, les échanges de mails entre votre avocat, l'Office des Etrangers et le Commissariat général mentionnent qu'une attestation circonstanciée rédigée par un thérapeute n'a pu être délivrée par celui-ci en raison du respect du secret professionnel et votre conseil alerte le Commissariat général sur votre état psychologique ainsi que sur votre volonté d'être accompagné d'un interprète maîtrisant le Kirundi. Ces éléments ont été pris en compte lors de votre entretien. Ainsi, comme mentionné précédemment, votre entretien au Commissariat général s'est déroulé dans un environnement serein et vos droits ont été respectés afin que vous puissiez répondre aux questions qui vous ont été posées. Vous avez été entendu accompagné d'un interprète en Kirundi.

Le 4/8/2025, vous faites également part de notes d'observation relatives à votre entretien personnel. Toutefois, les remarques formulées ont été prises en compte dans la présente analyse et ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

En conclusion, en raison de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le CGRA n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les éléments utiles à l'appréciation de la cause

2.1. Les faits invoqués et les rétroactes de la demande

Le requérant, de nationalité burundaise et d'ethnie tutsie, a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 3 août 2022. À l'appui de cette demande, il invoquait en substance une crainte d'être persécuté par ses autorités nationales qui le soupçonnent d'avoir rejoint la rébellion Red-Tabara en Ouganda où il était scolarisé depuis 2014, de recruter des Burundais pour grossir les rangs de cette rébellion et d'être retourné au Burundi pour fournir des informations aux rebelles.

Par une décision prise en date du 27 décembre 2023, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général ») a reconnu au requérant la qualité de réfugié.

Le 3 mai 2024, le requérant a renoncé à cette qualité de réfugié. Il est ensuite retourné légalement au Burundi le 28 mai 2024 avec l'aide de l'Organisation internationale des migrations (ci-après « OIM »).

En février ou mars 2025, il aurait été informé que ses autorités le soupçonnent d'être un espion à la solde de l'État belge et de vouloir, de ce fait, influencer la tenue des élections au Burundi.

Le 15 juin 2025, il a quitté le Burundi légalement et est arrivé en Belgique le lendemain. Il a été interpellé à l'aéroport de Zaventem parce qu'il n'était pas muni d'un titre de séjour valable. Il a été placé dans le centre fermé Caricole et a introduit la présente demande de protection internationale le 16 juin 2025.

En date du 19 août 2025, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissaire générale ») a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n° 332 679 du 11 septembre 2025, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») a annulé cette décision après avoir estimé, en substance, que la décision attaquée était entachée d'une irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer. Plus précisément, le Conseil a constaté que la décision querellée avait été prise au-delà du délai de quatre semaines prévu par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, alors que le requérant était toujours maintenu dans un lieu déterminé assimilé à un lieu situé à la frontière et qu'en outre, il s'agissait d'une décision sur le fond, alors que la partie

défenderesse ne démontrait pas que la situation du requérant relèverait de l'une des hypothèses visées à l'article 57/6/1, § 1er, alinéa 1er, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j) de la loi du 15 décembre 1980.

Suite à cet arrêt, le requérant a été libéré le 16 septembre 2025 et la partie défenderesse a pris à son encontre une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant après avoir estimé, en substance, que son récit manque de crédibilité sur plusieurs points et qu'il n'existe, dans son chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »), ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour les motifs détaillés de la décision attaquée, il est renvoyé *supra* au point 1 « L'acte attaqué ».

2.3. La requête

2.3.1. Dans le présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits et rétroactes figurant dans l'acte attaqué.

2.3.2. La partie requérante invoque un moyen unique tiré de « *la violation* » :

- de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;
- des articles 48/3 à 48/9 et 62 de loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- ainsi que du devoir de minutie, du principe général de bonne administration et du principe de précaution » (requête, p. 4).

2.3.3. Elle critique ensuite l'analyse de la partie défenderesse.

Elle soutient que le requérant conserve sa qualité de réfugié bien qu'il ait renoncé à son statut de réfugié en mai 2024, sur un coup de tête, et sans réel consentement libre et éclairé, ni connaissance de toutes les conséquences de cette renonciation.

Elle considère qu'avant de s'interroger sur le bien-fondé des craintes actuellement évoquées par le requérant, il convient au préalable de s'assurer qu'il n'a pas perdu sa qualité de réfugié car, s'il ne l'a pas perdue, il n'y aurait aucune raison de lui refuser le statut correspondant et la décision attaquée se révélerait alors illégale.

Elle relève que la motivation de la décision attaquée ne laisse pas apparaître que la partie défenderesse a analysé si les craintes invoquées par le requérant en 2022, et jugées fondées lors de sa première procédure d'asile, sont de nature à révéler un besoin actuel de protection. Elle estime que le seul fait que le requérant ait renoncé à son statut de réfugié ne permet pas à la partie défenderesse de faire l'impasse sur cet examen.

Elle considère qu'il est pour le moins hâtif d'affirmer que le requérant a renoncé à son statut de réfugié « *en toute connaissance de cause* », alors que de nombreux éléments semblent indiquer qu'il n'était pas maître de ses esprits à l'époque, qu'il était terrorisé par son colocataire et assailli d'idées suicidaires. Elle renvoie à cet égard au certificat médical du 27 juillet 2025 déposé au dossier administratif.

Par ailleurs, elle estime qu'à supposer que le requérant ait perdu la qualité de réfugié, *quod non*, plusieurs éléments pris ensemble indiquent qu'il n'échappera pas au climat de suspicion générale qui prévaut actuellement au Burundi et aux risques de persécution qui y sont associés. À cet égard, elle invoque l'origine tutsi du requérant, son séjour en Ouganda entre 2014 et 2022, son séjour récent en Belgique, le fait qu'il y a bénéficié du statut de réfugié, l'introduction de sa seconde demande de protection internationale en Belgique en juin 2025, sa résidence actuelle dans un centre pour demandeurs d'asile, et le contexte burundais actuel marqué par une recrudescence de suspicion à l'égard des éléments perturbateurs. Elle fait valoir que les élections communales et législatives se sont tenues au Burundi le 5 juin 2025 et que plusieurs sources rapportent des tensions politiques et de nombreuses violations des droits humains survenues durant cette période électorale.

Elle explique que le requérant est perçu comme un opposant, sinon un espion, et qu'il est soupçonné d'avoir cherché à influencer de manière néfaste la tenue des élections.

Par ailleurs, elle soutient que le rapport de la partie défenderesse du 14 février 2025, relatif à la situation sécuritaire au Burundi, dénonce les persécutions subies par les Burundais qui reviennent de pays frontaliers. Elle fait valoir que le rapport publié le 20 mars 2025 par le Forum pour la Conscience et le Développement (FOCODE) fait état des représailles et dangers encourus par les Burundais de retour d'exil, ceux-ci étant victimes de plusieurs violations des droits de l'homme, et notamment de disparitions forcées, de détentions arbitraires prolongées et d'exécutions extrajudiciaires. Elle fait valoir que cette situation s'applique également à ceux qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique car, ce fait les expose à des suspicions d'opposition au régime. Elle s'appuie également sur des arrêts rendus par le Conseil.

Elle considère que l'extrême vulnérabilité psychologique du requérant invite à faire preuve de prudence lors de l'examen de son besoin de protection internationale et à lui accorder le bénéfice du doute.

Elle estime que le fait qu'il ait pu rentrer au Burundi en mai 2024, qu'il n'ait pas rencontré immédiatement de problèmes avec ses autorités et qu'il ait ensuite quitté le Burundi de manière légale, ne suffisent pas à conclure qu'il échappait au climat de suspicion générale qui règne dans son pays. Elle soutient que le requérant n'a attiré l'attention de ses autorités que quelques mois plus tard, après que la nouvelle de son séjour en Belgique se soit répandue.

2.3.4. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de son dossier à la Commissaire générale afin qu'elle procède au réexamen de celui-ci.

2.4. Les documents déposés devant le Conseil

2.4.1. La partie requérante annexe à son recours des documents qu'elle présente et inventorie de la manière suivante :

« [...] »

3) *Human Rights Watch, Burundi : Burundi : As Risk Factors Multiply, Extend the Special Rapporteur's Mandate, 20/08/2025 ;*

4) *Rapport circonstancié du Docteur [V] du 27/07/2025;*

5) *Echange de mails entre le requérant et le CGRA en avril 2024 ;*

6) *Echange de mails entre le conseil du requérant et le CGRA en juillet 2025.* » (requête, p. 11).

Le Conseil observe que ces documents figurent déjà dans le dossier administratif¹ et que la partie défenderesse les a pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande du requérant. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

2.4.2. La partie défenderesse dépose dans le dossier de la procédure (pièce 7) deux notes complémentaires datées du 11 février 2026, par lesquelles elle renvoie aux rapports suivants rédigés par son Centre de documentation et de recherches (ci-après « Cedoca ») :

- « *COI Focus. Burundi. Situation sécuritaire* » daté du 17 décembre 2025 ;

- « *COI Focus. Burundi. Traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », daté du 17 décembre 2025.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil

¹ Dossier administratif, sous farde « 2^{ième} demande -2^e décision », pièce 6.

du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE, et qui en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase, il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de comprendre les raisons de ce rejet, et en particulier pourquoi la partie défenderesse estime que ses déclarations et les documents qu'il produit ne sont pas de nature à convaincre de la réalité des faits allégués, ni du bienfondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués. Dès lors, le Conseil considère que la décision attaquée est formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par le requérant ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour au Burundi.

4.4. À cet égard, le Conseil se rallie à plusieurs motifs de la décision attaquée qui mettent en cause les problèmes que le requérant dit avoir rencontrés au Burundi en 2025, en particulier qu'il aurait été soupçonné par ses autorités d'être un espion aux services de l'Etat belge. À cet effet, le Conseil relève que le requérant n'a été confronté à aucun problème à l'aéroport de Bujumbura, que ce soit lors de son retour au Burundi le 29 mai 2024 ou lors de son départ pour la Belgique le 15 juin 2025. De plus, il apparaît peu crédible que le requérant n'ait rencontré aucun problème dans son pays entre mai 2024 et février 2025 et qu'il ait ensuite été subitement soupçonné d'être un espion aux services des autorités belges. Par ailleurs, le requérant ne fournit aucun début de preuve des accusations portées à son encontre et il tient des propos peu étayés sur la conversation que son ami A. aurait eue avec un membre du service des renseignements burundais au sujet de ces accusations. Le Conseil estime également que le requérant ne donne aucune explication crédible qui permettrait de comprendre pour quelle raison il serait accusé par ses autorités d'être un espion. Mais encore, il a tenu des propos lacunaires sur les mesures d'espionnage dont il aurait fait l'objet avant son départ du pays. En outre, compte tenu de la nature et de la gravité des accusations portées à l'encontre du requérant, le Conseil estime peu crédible qu'il n'ait jamais été interrogé ou inquiété par ses autorités nationales au sujet de ces accusations, d'autant plus que celles-ci auraient pris place quelques semaines seulement avant la tenue des élections législatives et communales du 5 juin 2025, et qu'il ressort des informations générales que la période entourant ces élections a été marquée par de multiples abus et exactions commis par les autorités nationales et les Imbonerakure à l'encontre d'opposants politiques ou de personnes perçues comme tels².

Par ailleurs, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant a renoncé à la qualité de réfugié qui lui a été reconnue en Belgique, et qu'il est volontairement et légalement retourné au Burundi le 28 mai 2024 après avoir expliqué au Commissariat général que le problème à l'origine de son départ du Burundi n'existait plus. Le Conseil considère que cette renonciation et ce retour ne correspondent pas au comportement d'une personne qui nourrit une réelle crainte de persécution à l'égard de ses autorités nationales.

Enfin, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'il n'existait pas d'éléments probants et suffisants démontrant que le requérant a des raisons fondées de craindre des persécutions en raison de son ethnie tutsie, de son séjour en Belgique, et/ou de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans son recours, aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs pertinents de la décision attaquée ou d'établir la crédibilité de son récit ou le bienfondé de ses craintes de persécution.

² Dossier de la procédure, pièce 7, rapport du Cedoca daté du 17 décembre 2025 intitulé : « *COI Focus. Burundi. Situation sécuritaire* », pp. 2, 11, 12, 19, 24-26 ; requête, p. 5.

4.5.1. Ainsi, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle soutient, dans son recours, que la renonciation du statut de réfugié exprimée par le requérant n'est pas valable et qu'il conserve sa qualité de réfugié. À la lecture des pièces figurant dans le dossier administratif³, le Conseil constate qu'en date du 3 mai 2024, le requérant a déclaré renoncer à la qualité de réfugié qui lui avait été reconnue en Belgique ; cette renonciation a été actée et acceptée par le Commissariat général qui a délivré, le même jour, une attestation stipulant que le requérant n'est plus réfugié au sens de la Convention de Genève. Il est donc clairement et formellement établi que le requérant n'a plus la qualité de réfugié qui lui avait été précédemment reconnue par le Commissariat général.

4.5.2. Ensuite, le Conseil considère que le requérant ne fournit aucune explication valable qui permettrait d'invalider sa renonciation à la qualité de réfugié, laquelle a été clairement et expressément exprimée auprès du Commissariat général. À cet égard, le Conseil ne peut rejoindre la partie requérante lorsqu'elle explique que le requérant a renoncé à sa qualité de réfugié sur un coup de tête, sans réel consentement libre et éclairé, et sans connaître toutes les conséquences de cette renonciation.

Il constate qu'entre le 18 avril 2024 et le 30 avril 2024, le requérant et le Commissariat général ont échangé plusieurs courriels par lesquels le requérant a fait savoir, à plusieurs reprises et parfois de manière insistante, qu'il souhaitait renoncer à sa qualité de réfugié et retourner dans son pays d'origine⁴. Le Conseil renvoie en particulier à un courriel du 19 avril 2024 par lequel le requérant a déclaré qu'il avait pris sa décision de renoncer à son statut de réfugié, qu'il réfléchissait à cette renonciation depuis trois mois et qu'il était prêt à retourner dans son pays parce que le problème à l'origine de son départ n'existait plus et qu'il n'avait plus la moindre raison de rester en Belgique en tant que réfugié⁵. Le Conseil estime que ce mail reflète que la décision de renonciation du requérant n'a pas été prise sur un coup de tête, mais découle plutôt d'une longue réflexion de sa part, et de son constat qu'il n'avait plus aucune crainte par rapport à son pays d'origine.

Le Conseil estime également que rien ne permet d'attester que le requérant aurait renoncé à sa qualité de réfugié sous la contrainte. Le simple fait qu'il aurait été menacé de mort par son colocataire et qu'il se sentait isolé en Belgique ne permet pas de conclure qu'il aurait été contraint de renoncer à sa qualité de réfugié.

En outre, le Conseil considère que les problèmes que le requérant aurait rencontrés en Belgique avec son colocataire, ainsi que les problèmes psychologiques dont il souffrait à cette époque ne permettent pas d'invalider sa décision de renoncer à la qualité de réfugié. Le Conseil ne conteste toutefois pas la teneur du certificat médical du 27 juillet 2025, lequel mentionne que « *L'état psychologique du [requérant] au moment de son retour au Burundi en 2024 est très probablement à l'origine d'une altération de son jugement* »⁶. Il estime que ce document ne permet pas de conclure que le requérant aurait souffert, en 2024, de troubles psychologiques d'une ampleur ou d'une gravité telles qu'ils auraient pu annihiler son discernement au point de l'entraîner à faire des choix totalement irréfléchis ou irrationnels.

Enfin, alors que la partie requérante fait valoir que le requérant a renoncé à sa qualité de réfugié sans avoir connaissance de toutes les conséquences de cette renonciation, elle n'apporte aucune explication pertinente quant à la raison pour laquelle il a pris une telle décision sans se renseigner préalablement auprès de personnes appropriées, notamment auprès de son avocat qui l'avait assisté dans le cadre de sa première demande de protection internationale. Le Conseil estime que cette attitude est incompatible avec celle d'une personne qui craint de réelles persécutions en cas de retour dans son pays.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la décision de renonciation de la qualité de réfugié prise par le requérant le 3 mai 2024 reste pleinement valable et peut, dès lors, être prise en considération dans le cadre de l'examen du bienfondé de sa demande de protection internationale.

4.5.3. Ensuite, contrairement à la partie requérante, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant pourrait valablement se prévaloir d'une crainte actuelle de persécution en raison des problèmes qu'il alléguait dans le cadre de sa première demande de protection internationale. À cet effet, le Conseil rappelle que le requérant a déclaré, dans un courriel transmis à la partie défenderesse le 19 avril 2024, que le problème l'ayant amené à quitter son pays pour la Belgique n'existait plus. Pour rappel, le requérant avait expliqué, lors de sa première demande de protection internationale, avoir quitté son pays en 2022 parce que ses autorités l'accusaient à tort d'avoir rejoint la rébellion Red-Tabara, de recruter des membres pour ce groupe et de leur fournir des informations. Le Conseil relève ensuite que le requérant n'a pas été inquiété à l'aéroport de Bujumbura lors de son retour au Burundi le 29 mai 2024, ni lors de son départ pour la Belgique le 15 juin 2025, alors qu'il s'est chaque fois présenté aux contrôles frontaliers muni de ses documents d'identité. De plus, à la lecture du recours et des notes de l'entretien personnel du requérant du 30 juillet 2025, il n'apparaît nullement que les faits qu'il a invoqués lors de sa première demande de protection internationale lui aient causé le moindre ennui au Burundi entre son retour en mai 2024 et son départ vers la Belgique en juin 2025. De surcroît, durant son entretien personnel du 30 juillet

³ Dossier administratif, sous farde « 1^{ère} demande », pièce 1.

⁴ Dossier administratif, sous farde « 1^{ère} demande », pièce 3.

⁵ *Ibid.*

⁶ Dossier administratif, sous farde « 2^{ème} demande -2^e décision », pièce 6, farde intitulée : « Documents (présentés par le demandeur d'asile) » document n°1.

2025, le requérant n'a livré aucune information concrète qui permettrait d'établir que ces faits seraient encore d'actualité et de nature à fonder une crainte actuelle de persécution dans son chef.

4.5.4. Ensuite, la partie requérante soutient que le requérant est perçu comme un opposant politique ou un espion, et qu'il est soupçonné d'avoir cherché à influencer de manière néfaste la tenue des élections dans son pays. Elle considère que le fait qu'il ait pu rentrer au Burundi en mai 2024, qu'il n'ait pas rencontré immédiatement de problèmes avec ses autorités et qu'il ait ensuite quitté le Burundi de manière légale, ne suffisent pas à conclure qu'il échappait au climat de suspicion générale qui règne dans son pays. Elle soutient qu'il n'a attiré l'attention de ses autorités que quelques mois plus tard, après que la nouvelle de son séjour en Belgique se soit répandue.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. Il relève que le requérant a un profil apolitique et que la partie requérante reste en défaut de fournir le moindre élément concret ou pertinent qui permettrait d'établir qu'il pourrait être perçu comme un opposant politique ou un espion. De plus, le Conseil constate que le requérant a pu quitter son pays sans encombre le 15 juin 2025, en présentant aux services de contrôle son permis de résidence belge⁷, ce qui est difficilement compatible avec le fait qu'il serait accusé d'espionner le Burundi pour le compte de la Belgique. Dans le cadre de ses observations relatives aux notes de son entretien personnel du 30 juillet 2025, le requérant a expliqué avoir pu quitter son pays sans rencontrer de problèmes à l'aéroport parce qu'il n'était pas encore connu au niveau national et parce que le Burundi ne dispose pas d'un système de digitalisation⁸. Or, le Conseil estime peu crédible que le requérant n'était pas encore fiché au niveau national alors qu'il explique avoir fait l'objet d'accusations particulièrement graves, en l'occurrence d'avoir auparavant rejoint la rébellion Red Tabara et d'être un espion à la solde d'un Etat étranger. Quant à l'argument selon lequel le Burundi n'aurait pas un système de digitalisation, il ne convainc pas le Conseil dès lors qu'il n'est corroboré par aucun début de preuve.

En définitive, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour contester utilement les motifs pertinents de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité de son récit, lesquels restent entiers et empêchent d'accorder du crédit aux problèmes qu'il dit avoir rencontrés dans son pays en 2025.

4.5.5. Dans son recours, la partie requérante invoque également son origine ethnique comme motif de crainte. Le Conseil relève toutefois qu'elle ne fait état d'aucun problème précis et concret que le requérant aurait personnellement rencontré au Burundi en raison de son origine ethnique tutsie. De plus, le requérant n'a pas mentionné ce motif de crainte devant les services de la partie défenderesse, ni lors de sa première demande de protection internationale et il ne ressort pas de ses déclarations que les membres de sa famille vivant encore au Burundi sont persécutés ou menacés en raison de leur origine ethnique tutsie. Dès lors, le Conseil n'est pas convaincu que le requérant a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, en cas de retour au Burundi, en raison de son ethnie tutsie.

Concernant la situation ethnique au Burundi, le Conseil relève que les informations générales présentées par les parties ne permettent pas de conclure que les membres de l'ethnie tutsie font actuellement l'objet de persécutions systématiques ou de violences généralisées au Burundi. Dès lors, il estime que le seul fait d'appartenir à l'ethnie tutsie ne suffit pas à justifier une crainte fondée de persécution dans le chef d'un ressortissant burundais.

4.5.6. La partie requérante invoque également une crainte de persécution liée à son séjour en Ouganda entre 2014 et 2022. Le Conseil estime toutefois que cette crainte n'est pas valablement étayée et qu'il apparaît peu crédible que le requérant puisse être actuellement persécuté pour ce motif spécifique alors qu'il ne l'a pas été lors de son séjour au Burundi en 2024 et 2025. De plus, le Conseil estime invraisemblable que le requérant puisse être inquiété en raison de son séjour en Ouganda dès lors qu'il ressort de ses propos qu'il n'a jamais été membre ou actif au sein d'un parti ou mouvement politique et que ses activités en Ouganda ont essentiellement consisté à étudier la psychologie à l'université et à pratiquer le volley-ball⁹.

4.5.7. Dans son recours, la partie requérante soutient que l'extrême vulnérabilité psychologique du requérant invite à faire preuve de prudence lors de l'examen de sa demande de protection internationale.

Pour sa part, le Conseil ne conteste pas la vulnérabilité psychologique du requérant, laquelle est établie à suffisance par le document médical du 27 juillet 2025 déposé au dossier administratif. Il estime toutefois que la partie requérante n'établit nullement que la partie défenderesse n'aurait pas valablement tenu compte de sa vulnérabilité particulière. Le Conseil relève en particulier, à la lecture des notes de l'entretien personnel du

⁷ Dossier administratif : sous farde « 2ième demande -1ière décision », pièce 10, notes de l'entretien personnel du 30 juillet 2025, pp. 16, 17.

⁸ Dossier administratif, sous farde « 2ième demande -1ière décision » : pièce 7.

⁹ Dossier administratif : sous farde « 1ière demande » : pièce 7, notes de l'entretien personnel du 16 octobre 2023, pp. 7-9, 13 ; pièce 13, Questionnaire CGRA, point 3.3 ; sous farde « 2ième demande 1ière décision » : pièce 21, Questionnaire CGRA, point 3.3.

30 juillet 2025, que le requérant et son conseil n'ont formulé aucune demande particulière en vue de cet entretien, alors que l'officier de protection les avait expressément interrogés sur les mesures pouvant être mises en place afin de tenir compte de la vulnérabilité particulière du requérant¹⁰. Le Conseil souligne également que le document médical du 27 juillet 2025 ne décrit aucune mesure de soutien spécifique qui aurait dû être prise afin de répondre adéquatement aux besoins que le requérant pourrait rencontrer du fait de son état psychologique. Il ne mentionne pas non plus que son état impacterait sa capacité à évoquer les faits qui fondent sa demande de protection internationale. En tout état de cause, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 30 juillet 2025, il n'en ressort pas que celui-ci se serait mal déroulé ou que le requérant aurait éprouvé, en raison de son état psychologique, une quelconque difficulté à s'exprimer intelligiblement et à défendre utilement sa demande de protection internationale. Le Conseil observe que cet entretien s'est déroulé de manière adéquate, dans un climat serein et bienveillant. Il considère également que les questions posées au requérant étaient adaptées à son profil et qu'il a eu l'occasion de s'exprimer sur tous les éléments pertinents qui fondent sa demande ainsi que sur des incohérences relevées dans son récit. De surcroît, dans le cadre de ses remarques relatives aux notes de son entretien personnel du 30 juillet 2025, le requérant a pu rectifier et compléter ses déclarations et la partie défenderesse en a tenu compte dans le cadre de son appréciation.

Ensuite, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des déclarations du requérant, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il considère également que la vulnérabilité psychologique du requérant n'est pas de nature à justifier les lacunes et incohérences relevées dans son récit.

4.5.8. S'agissant des documents déposés par le requérant au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et qui n'est pas valablement contestée dans le recours. Le Conseil relève en particulier que le document médical du 27 juillet 2025 n'a pas une force probante suffisante pour établir la crédibilité des propos du requérant ou l'existence d'une crainte de persécution dans son chef. Ainsi, outre les arguments développés dans la décision attaquée, le Conseil relève des divergences importantes entre ce document médical et les propos tenus par le requérant dans le cadre de ses demandes de protection internationale. En effet, ce document mentionne que le requérant aurait vécu dans un contexte de guerre civile durant une grande partie de sa vie au Burundi ; qu'il aurait vécu dans un camp de réfugiés ; qu'il aurait vécu et étudié au Ghana entre 2014 et 2021, et qu'il raconte avoir subi des persécutions de la part du pouvoir Hutu en raison de son appartenance au groupe Tutsi. Or, le requérant n'a jamais mentionné de tels faits devant les services de la partie défenderesse et il ressort de ses propos qu'il a vécu en Ouganda de 2014 à 2022¹¹. Enfin, le Conseil relève que le document médical du 27 juillet 2025 ne fait pas état de troubles ou de symptômes présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4.5.9. Ensuite, le Conseil examine la question du besoin de protection internationale pour le requérant en raison d'une crainte liée au traitement réservé par les autorités burundaises à ses ressortissants ayant séjourné et/ou introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Afin de répondre à cette question, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des informations actuelles et pertinentes fournies par les deux parties, tant en ce qui concerne la situation actuelle en matière de sécurité et de droits de l'homme au Burundi qu'en ce qui concerne l'attitude actuelle des autorités burundaises à l'égard de ses ressortissants qui retournent au pays, en particulier après un séjour et/ou une demande de protection internationale introduite en Belgique.

4.5.9.1. Concernant la situation actuelle en matière de sécurité et de droits de l'homme au Burundi, le Conseil observe que celle-ci reste précaire. En effet, les informations¹² générales consultées renseignent que des violations des droits de l'homme telles que des arrestations arbitraires, des disparitions forcées, des exécutions extrajudiciaires et des actes de torture continuent de se produire¹³. Elles ont pour principaux auteurs, la police, le Service national de renseignement (ci-après « SNR ») et les Imbonerakure (section jeunesse du parti au pouvoir, le CNDD-FDD, organisée en milice armée), qui peuvent généralement agir en toute impunité.¹⁴ Enfin, si les victimes de ces actes sont principalement des personnes associées ou soupçonnées d'être associées à l'opposition au pouvoir ainsi que celles soupçonnées de collaboration avec des groupes armés¹⁵, le Conseil observe que plusieurs organisations ou associations relèvent la commission de crimes graves à l'encontre de civils sans connotation politique particulière¹⁶.

¹⁰ Notes de l'entretien personnel du 30 juillet 2025, p. 5.

¹¹ Notes de l'entretien personnel du 16 octobre 2023, pp. 7, 8, 10.

¹² voy. not. Cedoca, « *Burundi. Situation sécuritaire* », COI Focus, 17 décembre 2025.

¹³ *Ibid.*, pp. 18 – 20.

¹⁴ *Ibid.*, p.14.

¹⁵ *Ibid.*, pp. 24-26.

¹⁶ « *COI Focus. Burundi. Situation sécuritaire* », 17 décembre 2025, p. 20.

En outre, le Conseil relève que des organisations pour la défense des droits humains indiquent que le nombre de violations et de victimes est difficile à déterminer en raison de la difficulté d'accès au pays pour les organisations internationales, de la crainte des victimes et témoins de subir des représailles, de la peur généralisée au sein de la population et de la surveillance des membres de la société civile et de la presse¹⁷.

S'agissant du facteur ethnique, il ressort des informations générales que, même si dans certains cas l'origine ethnique des victimes a pu constituer un facteur aggravant, ces victimes ont été principalement visées en raison de leur profil d'ex-combattants des Forces armées burundaises ou de leur opposition réelle ou présumée au pouvoir burundais¹⁸. Le Conseil note ensuite que le *COI Focus* du 17 décembre 2025 relatif à la situation sécuritaire au Burundi rapporte que le Réseau Europe-Afrique centrale (ci-après « EurAc ») pointe « des craintes de ciblage, d'intimidation et de répression à l'encontre des personnes ayant séjourné récemment » au Rwanda, en raison du « regain de tensions » entre le Burundi et ce pays¹⁹. L'EurAc signale en outre que « les Burundais tutsis sont un groupe particulièrement à risque, notamment dans les régions de Bubanza, Cibitoke, Kayanza, Ngozi, Kirundo, Muyinga et Bujumbura »²⁰. Dans le même sens, l'organisation non gouvernementale *SOS Médias Burundi* signale, en février 2025, « dans les provinces orientales de Cankuzo, Muyinga et Ruygi, une intensification du discours à caractère ethnique »²¹. Le rapporteur spécial de l'O.N.U. sur la situation des droits de l'homme au Burundi « note que « plusieurs violations des droits à la propriété, à la sécurité foncière et à l'accès à la justice ciblaient particulièrement les membres de la communauté tutsi » »²². Enfin, le blog de la *Libre Afrique* « écrit sur base d'une source anonyme burundaise que, depuis plusieurs semaines, des Imbonerakure ont parcouru la ville de Bujumbura afin d'identifier des ménages où résident des Tutsi, un recensement visant à « éliminer physiquement tous les Tutsis si Uvira [ville frontalière congolaise] devait tomber entre les mains des rebelles congolais [du M23] ». Le Cedoca pondère néanmoins cette information en précisant qu'il « n'a trouvé aucune autre information sur de telles opérations »²³.

Par ailleurs, la marge de manœuvre de la société civile et des médias au Burundi reste limitée et ces derniers sont étroitement surveillés. Des cas de harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits humains et de journalistes continuent d'être relevés ces dernières années²⁴.

Enfin, il ressort également des informations générales que la situation économique au Burundi ne cesse de se détériorer (inflation élevée et croissance économique quasi inexistante), avec des conséquences désastreuses sur la situation humanitaire dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la sécurité alimentaire. Selon le rapporteur spécial des Nations unies, la corruption reste endémique et touche les plus hauts niveaux du gouvernement, l'administration, les marchés publics et le système judiciaire²⁵.

Le contexte décrit ci-dessus incite à la plus grande prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de ressortissants burundais.

4.5.9.2. Il ressort ensuite de l'ensemble des informations disponibles que l'attitude des autorités burundaises à l'égard de la diaspora burundaise en Belgique et des Burundais qui reviennent de Belgique, qu'ils aient ou non introduit une demande de protection internationale, ne peut être dissociée du contexte politique plus large et de l'évolution des relations entre la Belgique et le Burundi, lesquelles ont fait l'objet d'une amélioration notable depuis 2020²⁶, et ont même abouti à la conclusion d'un nouvel accord de coopération bilatérale entre le Burundi et la Belgique fin 2023, d'une valeur de 75 millions d'euros²⁷.

¹⁷ « *COI Focus. Burundi. Situation sécuritaire* », 17 décembre 2025, p. 21.

¹⁸ « *COI Focus. Burundi. Situation sécuritaire* », 14 février 2025, p. 26 ; Voir aussi « *COI Focus. Burundi. Situation sécuritaire* », 17 décembre 2025, pp. 24- 27.

¹⁹ « *COI Focus. Burundi. Situation sécuritaire* », 17 décembre 2025, p. 26.

²⁰ *ibid.*, pp. 26 et 27.

²¹ *ibid.*, p. 27.

²² *Ibidem*.

²³ *Ibidem*.

²⁴ *ibid.*, pp. 25 et 26.

²⁵ « *COI Focus. Burundi. Situation sécuritaire* », 14 février 2025, pp. 34-36.

²⁶ En février 2022, le président Ndayishimiye a participé au sommet entre l'UE et l'UA à Bruxelles, lors de la première visite d'un chef d'État burundais en Europe depuis 2014. La source diplomatique belge consultée par le Cedoca en avril 2024 note que, lors de cette visite, le président burundais a également rencontré des membres de la communauté burundaise en Belgique, notamment des opposants au régime et des militants qui ont fui le pays depuis 2015, rouvrant ainsi les voies du dialogue avec ceux qui ont été ignorés par le régime pendant des années (v. Cedoca, *COI Focus « Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays »*, 21 juin 2024, p. 12). En avril 2025, le ministre belge des Affaires étrangères, M. Prévot, a effectué une visite de travail au Burundi et a rencontré le président burundais et le ministre des Affaires étrangères. À cette occasion, M. Prévot a souligné le renforcement des relations avec le Burundi et a annoncé de nouvelles initiatives (v. Cedoca, *COI Focus « Burundi. Traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays »*, du 17 décembre 2025, p. 12).

²⁷ Cedoca, *COI Focus « Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays »*, 21 juin 2024, pp. 12-14 ; Cedoca, *COI Focus, « Burundi. Traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays »*, 17 décembre 2025, p. 12.

Si les informations susmentionnées font également état d'un incident ayant mené en septembre 2025 à la décision de déclarer *persona non grata* le directeur de l'Agence belge de coopération internationale (Enabel) par le gouvernement burundais²⁸, celui-ci demeure un incident isolé qui, dans l'état actuel de la situation, ne peut en soi jeter un autre éclairage sur l'amélioration notable constatée dans les relations bilatérales et la réouverture du dialogue politique entre la Belgique et le Burundi depuis 2020.

En outre, si les services de sécurité belges identifiaient, dès avril 2024, une possible augmentation de la répression interne à l'approche des élections de 2025 et 2027 et de nouvelles attaques meurtrières du RED-Tabara sur le sol burundais, qui pourraient inciter le Burundi à faire pression sur la Belgique afin qu'elle prenne des mesures à l'encontre des membres de l'opposition en Belgique, comme facteurs de risque d'une détérioration des relations diplomatiques avec la Belgique²⁹, il ne ressort toutefois pas des informations les plus récentes que les dernières élections de juin 2025 auraient entraîné de nouvelles tensions significatives dans les relations bilatérales entre les deux pays ou des pressions sur la Belgique visant les opposants burundais de la diaspora.

4.5.9.3. Concernant le séjour en Belgique, le Conseil constate qu'aucune information suffisamment objective et circonstanciée ne fait état de problème rencontré lors du retour au Burundi de ce seul fait³⁰. La majorité des sources, en revanche, font état de problèmes potentiellement sérieux dès lors que la personne présente un profil particulier, notamment si elle est soupçonnée de liens avec l'opposition au pouvoir ou membre de la société civile³¹.

4.5.9.4. S'agissant de la connaissance des circonstances du séjour et du comportement des Burundais séjournant en Belgique, y compris de l'éventuelle introduction d'une demande de protection internationale, par les autorités burundaises, il ressort des informations disponibles que la diaspora burundaise en Belgique³², et la population burundaise au pays sont soumises à une certaine surveillance.³³

Ainsi, selon les services de sécurité belges contactés par le Cedoca, l'ambassade du Burundi en Belgique dispose d'une « *antenne* » du SNR chargée d'identifier les menaces étrangères³⁴. Le SNR surveille les activités en ligne des membres de la diaspora et soutient les opérations visant à discréditer les opposants politiques à l'étranger³⁵. En outre, selon les services de sécurité belges contactés, il est presque certain que le SNR au Burundi est lui-même impliqué dans la surveillance des réfugiés/personnes de retour au pays. Pour cela, il peut notamment compter sur un vaste réseau de collecte d'informations parmi les partisans du gouvernement au sein de la diaspora et de la population, et il est très probable que le SNR puisse obtenir des informations sur les Burundais de retour grâce au système des « *cahiers de ménage* », un système de surveillance particulièrement intrusif qui oblige les ménages burundais à tenir un registre des résidents et des visiteurs, principalement utilisé dans les « *quartiers contestataires* », les quartiers de Bujumbura, souvent habités majoritairement par des Tutsi, où les manifestations les plus violentes ont eu lieu en 2015 et d'où proviennent actuellement de nombreux réfugiés régionaux et internationaux. Le SNR dispose également d'une certaine capacité à contrôler les communications téléphoniques au Burundi, qui peut être utilisée pour surveiller les « *rapatriés de haut profil* ». Enfin, les services de sécurité belges mettaient encore l'accent sur les diverses initiatives de numérisation de la gestion et de la surveillance de la mobilité internationale qui pourraient renforcer les capacités de surveillance des services de renseignement burundais³⁶.

Ensuite, concernant plus spécifiquement l'introduction d'une demande de protection internationale, si certaines sources affirment que les autorités burundaises peuvent en être informées par l'intermédiaire de l'ambassade ou de la diaspora, la réponse à la question de savoir comment cette information peut être concrètement obtenue, compte tenu de l'obligation qui incombe aux autorités belges compétentes en matière d'asile de respecter le secret professionnel et la confidentialité des informations dont elles disposent concernant les demandes individuelles de protection internationale qu'elles ont à traiter, n'apparaît pas claire.

Par ailleurs, compte tenu du contexte décrit ci-dessus, qui implique un certain degré de surveillance, il peut être raisonnablement supposé que le demandeur de protection internationale ne rende pas public le fait qu'il

²⁸ Cedoca, COI Focus « *Burundi. Traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », du 17 décembre 2025, p. 13.

²⁹ *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 14.

³⁰ *op. cit.*, « *Traitement réservé par les autorités [...]* », 17 décembre 2025, pp. 21 et 22

³¹ *Ibidem*, pp. 26-33.

³² Selon les chiffres de 2017, environ 23 000 Burundais vivaient alors en Europe, dont environ 10 000 en Belgique, étant entendu que ce nombre a peut-être encore augmenté en raison de la crise de 2015 et de l'arrivée d'un grand nombre de Burundais en Europe en 2022 via la Serbie. Cette diaspora est, tout comme les Burundais au Burundi, divisée entre partisans et opposants au pouvoir en place au Burundi (Cedoca, COI Focus « *Burundi. Traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », 17 décembre 2025, p. 10).

³³ *Ibidem*, p.14.

³⁴ *Ibid.*

³⁵ *ibid.*

³⁶ *op. cit.*, 21 juin 2024, pp. 21 et 22.

a introduit une demande de protection internationale, par exemple sur les réseaux sociaux ou dans les médias. En outre, il ressort des contacts du Cedoca avec la Direction générale de l'Office des étrangers (OE) et l'Organisation internationale des migrations, qu'aucune de ces deux instances ne communique aux ambassades, dans le cadre des retours volontaires qu'elles organisent, la moindre information quant au fait de savoir si les personnes concernées ont ou non introduit une demande de protection internationale. L'Office des étrangers précise toutefois que « les autorités sur place sont toujours préalablement informées d'un rapatriement (forcé), parce que le laissez-passer est délivré sur la base des données de vol que l'OE transmet à l'ambassade du pays concerné. Par ailleurs, en cas de rapatriement forcé avec un passeport en cours de validité, il n'y a pas de communication automatique à l'ambassade. Toutefois, les autorités centrales du pays concerné peuvent être au courant sur la base des codes de la liste des passagers [...], pour autant qu'elles vérifient cette liste »³⁷.

En conséquence, à la lumière des considérations qui précèdent, le Conseil estime qu'il n'est pas établi que les autorités burundaises, via leur système de surveillance tant en Belgique qu'au Burundi, ont automatiquement connaissance des informations relatives aux séjours de leurs ressortissants en Belgique, et notamment de l'introduction des demandes de protection internationale par ces derniers en Belgique.

4.5.9.5. Cependant, en fonction du profil particulier ou de certaines circonstances spécifiques propres à un demandeur, il pourrait néanmoins exister une probabilité raisonnable que les autorités burundaises prennent connaissance de telles informations.

À cet égard, les différentes sources consultées par le Cedoca identifient les personnes actives dans l'opposition politique, en particulier les membres de certains partis, mouvements ou organisations politiques qui sont exclus ou suspendus au Burundi, les membres d'un média d'opposition, les personnes dont l'opinion compte, comme un dirigeant ou un membre de la société civile, ou encore les personnes condamnées par la justice burundaise pour leur implication dans la tentative de coup d'État de 2015, comme des profils susceptibles de faire l'objet d'une forme de persécution à leur arrivée ou pendant leur séjour au Burundi³⁸. Aussi, le comportement de la personne concernée, le fait qu'elle ait ou non mené à l'étranger des activités considérées comme préjudiciables au gouvernement burundais, et le fait que ce gouvernement en ait connaissance, sont déterminants³⁹.

4.5.9.6. Quant à l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique comme source de crainte dans le chef d'une personne ne présentant, *a priori*, aucun profil particulier tel que notamment relevé *supra*, le Conseil relève que les informations mises à sa disposition sont diverses, peu concrètes, et pour certaines contradictoires.

Ainsi, certaines sources estiment que les Burundais qui reviennent après avoir demandé une protection internationale en Belgique, et en supposant que les autorités burundaises en aient connaissance, rencontreront des problèmes avec leurs autorités car ils pourraient être perçus comme des opposants politiques ou comme des personnes qui ont terni l'image du pays. Ces problèmes évoqués ne sont cependant soit pas précisés, soit indiqués comme étant le fait d'être fiché, et éventuellement détenu et interrogé par le SNR. D'autres sources estiment, quant à elles, que le seul fait d'avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique n'exposera pas un ressortissant burundais à des problèmes avec ses autorités nationales⁴⁰.

Plus particulièrement, s'agissant des sources qui font mention d'un éventuel problème en cas de retour, elles renvoient notamment, à cet égard, aux déclarations faites en octobre 2022 par le porte-parole du ministre burundais de l'Intérieur au sujet des Burundais qui se sont rendus en Serbie via la route dite des Balkans. Cependant, le Conseil relève que les informations disponibles sur le sort des Burundais rapatriés de Serbie en 2022 sont peu détaillées et très divergentes, certaines sources indiquant que les personnes concernées ont été interrogées et/ou emprisonnées (éventuellement pendant quelques jours), d'autres sources affirmant qu'elles ont été laissées tranquilles⁴¹.

Il y a lieu ensuite de constater, à la lecture des données chiffrées reprises dans les informations générales, que 41 ressortissants burundais ont demandé l'assistance des autorités belges pour l'organisation de leur retour volontaire dans leur pays entre 2018 et juillet 2025⁴². Si, jusqu'en 2024, l'OIM affirmait que les Burundais qui ont choisi de retourner volontairement de Belgique et qui ont été suivis pendant six mois

³⁷ *op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 19.

³⁸ *op. cit.*, 21 juin 2024, pp. 29 à 32.

³⁹ *ibid.*, pp. 32 et 33.

⁴⁰ *op. cit.*, 21 juin 2024, pp. 26 à 33.

⁴¹ *ibid.*, pp. 29 à 33.

⁴² *op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 20.

n'avaient jusqu'à présent rencontré aucun problème⁴³, le Conseil constate qu'une telle affirmation n'est plus reprise dans le *COI Focus* du Cedoca du 17 décembre 2025.

Plus particulièrement, les services de sécurité belges estiment hautement improbable l'existence d'une politique systématique visant à intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais qui reviennent de Belgique, même s'il n'est pas exclu que certains d'entre eux soient sporadiquement confrontés à ce genre de situation⁴⁴.

Dans le précédent *COI Focus* portant sur le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays, daté du 21 juin 2024, le Cedoca avait demandé à ses contacts s'ils avaient connaissance d'exemples concrets de personnes ayant eu des problèmes avec les autorités après un séjour et/ou une demande de protection internationale en Belgique ; toutes les sources avaient répondu par la négative⁴⁵.

Le Conseil constate cependant que le Cedoca fait état, dans son dernier rapport sur le même thème, du cas « *d'un ressortissant burundais retourné en 2024 ou 2025 au Burundi depuis un pays occidental qui a connu des problèmes au moment de son retour* ». Le Cedoca précise que ce dernier « *vivant en Suède, s'est rendu volontairement au Burundi pour des raisons familiales et professionnelles, mais a été interpellé au moment de son arrivée à l'aéroport de Bujumbura par le SNR qui a confisqué ses effets personnels. Il a été relâché le lendemain, mais reconvoqué et arrêté de nouveau par le SNR le 14 septembre 2025. Des propos critiques à l'égard des autorités burundaises proférés pendant une conversation privée lors d'un transit aérien constitueraient le motif de cette arrestation, son compagnon de voyage l'ayant dénoncé* ». Aucune information n'a été trouvée quant au sort de cette personne après le 11 octobre 2025, date à laquelle elle aurait été transférée vers la prison centrale de Bujumbura, précise le Cedoca⁴⁶.

Il appert cependant que le Cedoca n'a relevé, dans les rapports internationaux ou d'ONG burundaises qu'il a consultés, aucune autre mention de « *rapatriements vers le Burundi depuis la Belgique ou d'autres pays occidentaux, ni de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrant de Belgique ou d'autres pays occidentaux par voie aérienne pour le seul fait d'avoir séjourné à l'étranger et/ou d'y avoir introduit une DPI* »⁴⁷. Aucune information n'a non plus été trouvée à ce sujet dans les médias burundais et internationaux indépendants consultés⁴⁸.

En ce que le Cedoca a été contacté par la coalition *Move* au sujet de l'arrestation présumée d'un Burundais qui aurait été rapatrié de force depuis la Belgique en novembre 2022 après le rejet de sa demande de protection internationale, les différentes informations récoltées par le Cedoca auprès de différents acteurs de terrain (présents ou non au Burundi) ne sont pas unanimes à cet égard d'une part, et, d'autre part, cette arrestation présumée n'est nullement documentée dans des rapports d'organisations burundaises qui publient des aperçus périodiques des violations des droits de l'homme. De même, si la coalition *Move* fait également état d'un deuxième Burundais qui aurait été refoulé par la Belgique en février 2023 et qui aurait été enlevé et maltraité à son retour, mais qui aurait réussi à s'échapper, toutes les informations à ce sujet proviennent de l'intéressé lui-même et ne sont pas confirmées par d'autres sources⁴⁹. Le Cedoca ne mentionne plus ce cas dans son rapport le plus récent, du 17 décembre 2025.

Enfin, il convient de relever que la source diplomatique belge contactée en septembre 2025 confirme qu'il y a actuellement des allers-retours très fréquents entre la Belgique et le Burundi de la part de ressortissants burundais, incluant certains bénéficiaires d'un statut de protection en Belgique ou qui ont acquis la nationalité belge⁵⁰.

Compte tenu de ce qui précède, il convient de noter qu'aucune des informations à la disposition du Conseil ne fait état de cas concrets et dûment documentés de ressortissants burundais ayant rencontré des problèmes avec leurs autorités à leur retour uniquement en raison de leur séjour et/ou de leur demande de protection internationale en Belgique. Compte tenu notamment de cette absence d'exemples concrets et du fait que les éventuels problèmes auxquels pourraient être confrontés les demandeurs après avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique ne sont souvent pas clairement définis par les sources, le Conseil estime que ces informations présentent un caractère plutôt spéculatif. Le simple fait que

⁴³ *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 26.

⁴⁴ *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 29.

⁴⁵ *op. cit.*, 21 juin 2024, p. 27.

⁴⁶ *COI Focus* « *Burundi. Traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », 17 décembre 2025, p. 21.

⁴⁷ *ibid.*

⁴⁸ *ibid.*, pp. 21 et 22.

⁴⁹ *op. cit.*, 21 juin 2024, pp. 33 à 35

⁵⁰ *op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 15

les demandeurs déboutés de retour au Burundi pourraient faire l'objet d'une évaluation de sécurité ne suffit pas pour conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécutions.

4.5.9.7. S'agissant du facteur ethnique, si, comme mentionné *supra*, la crise burundaise a une connotation fortement politique, il importe de souligner que les représentants d'une organisation intergouvernementale rencontrés par le Cedoca à Bujumbura indiquent qu'un Burundais qui revient au pays et dont les autorités savent qu'il a introduit une demande de protection internationale en Belgique ou ailleurs, sera interrogé sur ce qu'il a fait là-bas, mais que le traitement variera en fonction de son origine ethnique ; un Hutu n'aura probablement aucun problème, mais dans le cas d'un Tutsi, les autorités vérifieront s'il a des liens avec l'opposition ou la société civile. Même en cas de rapatriement forcé sous escorte policière, les autorités tiendront compte de l'origine ethnique ; un Hutu qui n'est pas un membre actif de l'opposition n'a pas à s'inquiéter, tandis qu'il y aura toujours une forte méfiance à l'égard d'un Tutsi et de tout ce qui « *ternit* » le pays.⁵¹ Il ne peut en conséquence être écarté que l'ethnie tutsi puisse être un facteur aggravant à prendre en compte dans l'évaluation du besoin de protection internationale des requérants burundais.

4.5.9.8. Au vu de ces constats, après avoir lu attentivement les informations disponibles sur le Burundi et la situation des demandeurs de protection internationale burundais déboutés, le Conseil estime, sur la base de l'ensemble des éléments mis à sa disposition, résumés, analysés et mis en balance *supra*, qu'il ne peut être présumé *a priori* que tout Burundais qui retourne au Burundi, depuis la Belgique, après y avoir introduit une demande de protection internationale, peut, du simple fait de ce séjour et/ou de l'introduction de cette demande, se prévaloir d'une crainte fondée d'être persécuté par les autorités burundaises.

4.5.9.9. Cela n'exclut toutefois pas que, dans certaines circonstances, en fonction du profil spécifique du demandeur de protection internationale, une telle crainte puisse être fondée. Une évaluation individuelle s'impose donc et il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer *concrètement* sa crainte fondée de persécution du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

À cet égard, le Conseil relève qu'il est permis de déduire des informations qui précèdent l'existence de divers facteurs susceptibles d'influencer le bien-fondé de la crainte du demandeur. Ces facteurs sont notamment les suivants :

- l'existence d'un élément probant indiquant la connaissance, par les autorités burundaises, du fait que le demandeur a introduit une demande de protection internationale en Belgique;
- l'origine ethnique du demandeur ;
- ses éventuels problèmes antérieurs avec les autorités ou l'intérêt qu'elles ont pu manifester par le passé à son égard ;
- son origine géographique ;
- ses liens personnels ou familiaux avec des membres de l'opposition;
- ses comportements et ses activités en Belgique et leurs éventuelles visibilités.

Ainsi, dans le cadre de l'examen individuel des demandes de protection internationale introduites par des ressortissants burundais auquel elles procèdent, il appartient aux instances d'asile de tenir compte de ces facteurs, de leur intensité ou de leur effet cumulatif, afin de déterminer si, pour ce qui le concerne personnellement, ils sont susceptibles de rendre raisonnable la crainte du demandeur d'être persécuté à son retour au Burundi du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

4.5.9.10. En l'espèce, le Conseil relève que le requérant, d'origine ethnique tutsi, a majoritairement vécu au Burundi à Bujumbura. Il a également vécu en Ouganda de 2014 à 2022 ; il a quitté le Burundi en 2014, en avril 2022 et en juin 2025 ; il est retourné au Burundi en avril 2022 et mai 2024, et il se trouve en Belgique depuis le 16 juin 2025.

En outre, comme développé précédemment, le requérant n'a pas pu établir la réalité des problèmes qu'il déclare avoir rencontrés au Burundi en 2025, ni qu'il a une crainte fondée de persécution du fait de son origine ethnique, de son séjour en Ouganda et des faits allégués lors de sa première demande de protection internationale. Le Conseil relève également que le premier séjour du requérant en Belgique ainsi que sa première demande de protection internationale ne lui ont causé aucun problème lors de son séjour au Burundi en 2024 et 2025 et qu'il n'y a aucune raison sérieuse ou concrète de penser qu'il serait inquiété en raison de son actuel séjour en Belgique et de la présente demande de protection internationale. Le Conseil relève également que le requérant a un profil apolitique et qu'il n'entretient aucun lien personnel ou étroit avec des membres de l'opposition ou de la société civile burundaises. Dès lors, le Conseil n'est nullement

⁵¹ Cedoca, COI Focus « *Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », 21 juin 2024, p. 29.

convaincu que les autorités burundaises lui attribueraient un quelconque profil ou une quelconque opposition politique. Enfin, rien ne permet de penser que les autorités burundaises seraient informées de l'introduction de sa seconde demande de protection internationale en Belgique.

Concernant encore l'origine ethnique du requérant, le Conseil rappelle que les informations disponibles montrent que la persécution au Burundi est essentiellement de nature politique et que l'origine ethnique des victimes, si elle constitue un facteur aggravant, n'est pas à elle seule déterminante. Il estime qu'en l'espèce, cet élément ne permet pas – à lui seul ou cumulé à tout autre élément du dossier – de fonder la crainte du requérant d'être persécuté à son retour au Burundi du fait de son séjour et/ou de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucun élément au dossier de la procédure indiquant que le requérant puisse faire l'objet d'un ciblage par ses autorités nationales en cas de retour au Burundi, et partant, qu'il risque de subir des persécutions en raison de son séjour en Belgique et/ou de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique.

4.5.9.11. Ainsi, l'argumentation développée par le requérant dans son recours ne permet pas d'inverser les constats qui précèdent, la partie requérante ne démontrant ni que tout ressortissant burundais présente une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays du seul fait de son séjour et/ou de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique, ni que dans le cas d'espèce, le requérant peut faire valoir des éléments de profil particulier rendant une telle crainte raisonnable et, partant, fondée dans son chef.

Dans son recours, la partie requérante renvoie à un rapport publié le 20 mars 2025 par le FOCODE et fait valoir que ce document « *dénonce des cas concrets de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de pays étrangers qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire* »⁵². Le Conseil estime toutefois que ce rapport est inopérant en l'espèce dès lors qu'il ne fait pas état de problèmes rencontrés par des ressortissants burundais qui retournent dans leur pays depuis la Belgique.

Enfin, en ce que la partie requérante cite plusieurs arrêts du Conseil dans son recours, le Conseil rappelle que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent jurisprudentiel et que chaque demande de protection internationale fait l'objet d'un examen individuel ; le Conseil statue sur chaque recours dont il est saisi en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale et ce, au moment où il rend son arrêt. En outre, la partie requérante ne démontre pas concrètement que les éléments factuels et la documentation qui ont motivé les arrêts qu'elle invoque sont en tous points comparables à ceux qui concernent la présente affaire.

4.5.10. La partie requérante sollicite le bénéfice du doute (requête, p. 8).

En application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées à tout le moins sous les literas c), et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.5.11. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée qu'il juge pertinents ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure au manque de crédibilité de son récit et à l'absence de fondement des craintes de persécutions invoquées dans son chef.

Quant à la partie requérante, le Conseil estime qu'elle ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

⁵² Requête, pp. 6, 7.

4.5.12. En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.6. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.6.1. En l'espèce, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans son chef, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.6.2. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement au Burundi correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.6.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

4.7. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.9. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, de sorte qu'il a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ